

Numéro de dossier : 2024083003

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** la demande en date du 11/03/2024 par laquelle Monsieur LAUNAY Quentin
demeurant 1, route de la Tremblaie – 44310 – la Limouzinière
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE
DOMAINE PUBLIC
Route Départementale 61 (RDL), du PR 10+935 au PR 10+942 située hors agglomération
l'Aubrière, commune de la **LIMOUZINIÈRE**,
au droit de la parcelle cadastrée section ZK parcelles numéro 80-123
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départe-
ments et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la
loi 83-8 du 7 janvier 1983;
- VU** le décret n° 82-289 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république
modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1989;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - livre 1 – huitième partie –
« signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, et modifié par
l'arrêté du 09 avril 2021 ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération de l'assemblée départe-
mentale le 14 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Xavier Pierre
LUCAS, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant délégation de signature pour ce qui concerne la di-
rection générale territoires ;
- VU** l'état des lieux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **CRÉATION D'UN ACCÈS AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

ACCÈS AVEC AQUEDUC

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur place avec le Département. Il sera stabilisé par un terrassement de l'accotement sur 0.20 m minimum et un apport de matériaux de carrière soigneusement compacté.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie. Il sera conçu de manière à diriger les eaux de ruissellement vers le fossé.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux série A (ou tuyaux CR16/SN16 avec une couverture minimale de 25 cm de GNT) de diamètre 400 mm sur une longueur maximale de 7 mètres.

Le fil d'eau des canalisations devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

L'accès comportera une tête d'aqueduc de sécurité conformes à la norme NFP 98-490 et au schéma annexé au présent arrêté.

Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages d'accès à leurs terrains ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf signalisation particulière) et d'assurer le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire sera tenu sur simple réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

ARTICLE 3 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 01/04/2024 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Machecoul-Saint Mème, le 12 mars 2023

Pour le Président du conseil départemental
L'adjoint au chef de service aménagement



François GATINEAU

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

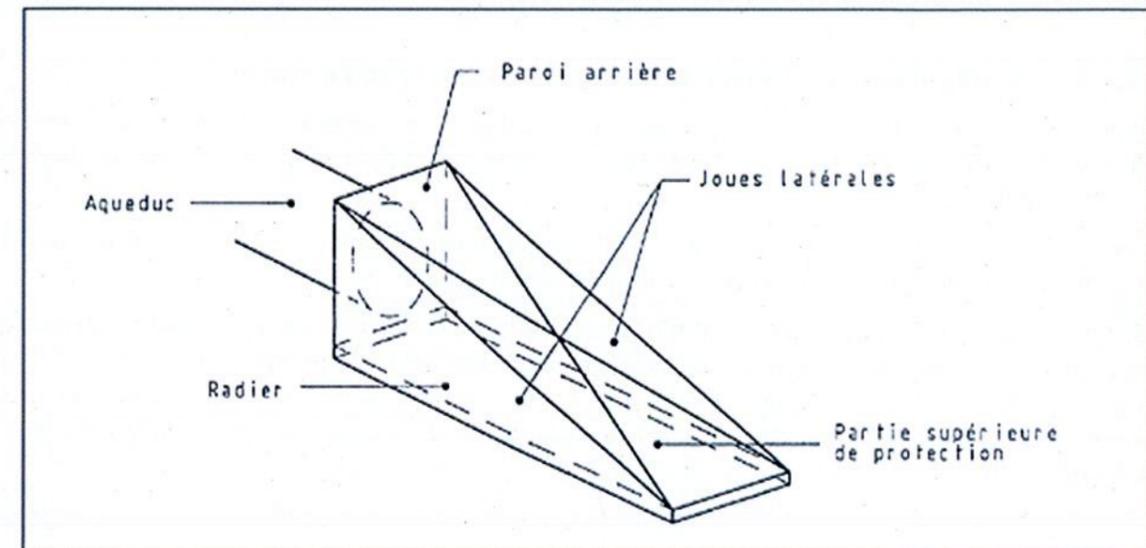
Le service aménagement de la délégation pays de Retz pour attribution

La commune de la LIMOUZINIÈRE pour information

Annexe : schéma de tête de sécurité

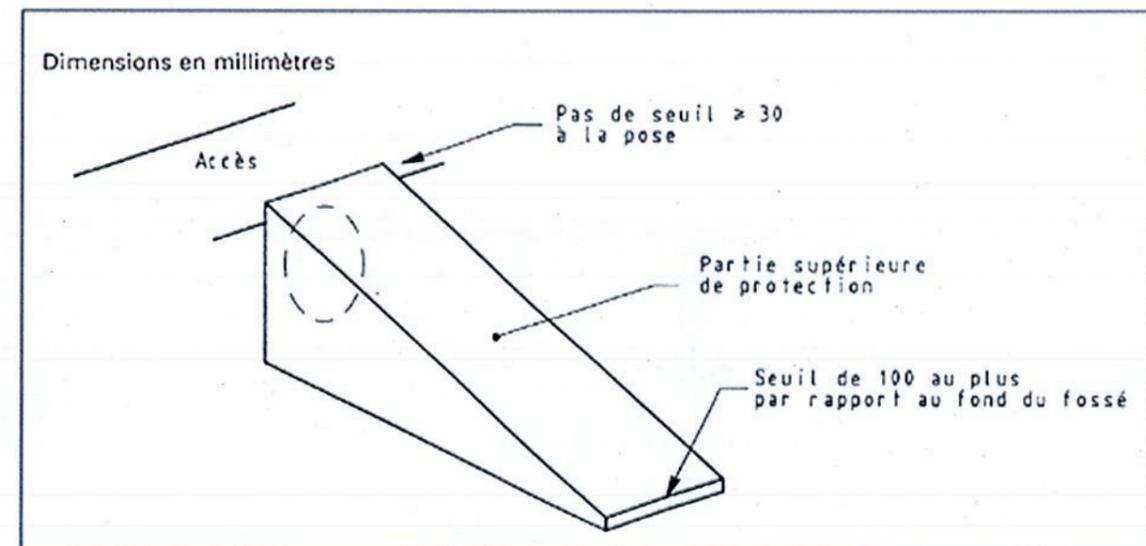
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la délégation pays de Retz service aménagement.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



▲ Figure 1 : Schéma de principe

▼ Figure 2 : Conditions de pose d'une tête d'aqueduc de sécurité



Cette note a été rédigée par :

Michel SORS - ☎ 01 46 11 30 46
 Centre de la Sécurité et des Techniques Routières (CSTR)
 Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA)
 Alain SANCHEZ - ☎ 02 37 18 48 35 et Geneviève ESTOUP - ☎ 02 37 18 48 38
 Centre d'Etudes et de Recherches de l'Industrie du Béton (CERIB)
 BP 59 - 28231 EPERNON CEDEX

S.E.T.R.A. 46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92223 BAGNEUX Cedex - France
 ☎ 01 46 11 31 31 - Télécopie 01 46 11 31 69 - 01 46 11 34 00
 Renseignements techniques : Michel SORS - SETRA/CSTR - ☎ 01 46 11 30 46
 Bureau de vente : ☎ 01 46 11 31 55 - 01 46 11 31 53 - référence du document : E 9882

Ce document a été édité par le SETRA, il ne pourra être utilisé ou reproduit même partiellement sans son autorisation.

AVERTISSEMENT

Cette série de documents est destinée à fournir une information rapide. La contrepartie de cette rapidité est le risque d'erreur et la non-exhaustivité. Ce document ne peut engager la responsabilité ni de son auteur ni de l'administration.

Les sociétés citées le cas échéant dans cette série le sont à titre d'exemple d'application jugé nécessaire à la bonne compréhension du texte et à sa mise en pratique.

ISSN 1250-8683